RÈGLEMENT (CEE) N° 2025/90 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1562/85 portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation de certains agrumes et la commercialisation des produits transformés à base de citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3848/89 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90 [4], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2987/89 [6], a prévu en son article 12 que les transformateurs doivent présenter la demande d'octroi de la compensation financière à l'organisme compétent de l'État membre, au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin des opérations de transformation ; que des exigences administratives apparues dans certains États membres rendent difficiles le respect de ce délai ; qu'il convient de porter ce dernier à soixante jours et d'effectuer les adaptations nécessaires ;

considérant que, pour le bon fonctionnement du système du seuil d'intervention des citrons, il est nécessaire de connaître les quantités de citrons livrées à la transformation dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/77, entre le 1er mars d'une année et le 28/29 février de l'année suivante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1562/85 est modifié comme suit :

1) À l'article 12 paragraphes 1 et 2, les termes « trente jours » sont remplacés par les termes « soixante jours ».

2) L'article 20 est modifié comme suit :

1) La phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard trois mois après la fin de la campagne de commercialisation de chaque produit : ».

2) L'alinéa suivant est ajouté après le point 7 :

« Chaque État membre transmet à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, les quantités de citrons livrés à la transformation entre le 1er mars de l'année précédente et le 28/29 février de l'année en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/77 ».

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les demandes d'octroi de la compensation financière sont présentées au plus tard :

— le 15 juillet 1990 pour les mandarines, les satsumas et les clémentines,

— le 31 juillet 1990 pour les citrons.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 6.
(3) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(4) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.
(5) JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 286 du 4. 10. 1989, p. 10.